



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 mars 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0159(NLE)

7824/19
ADD 1

MAR 77

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	6930/19 MAR 41
N° doc. Cion:	9113/18 MAR 67 + ADD 1
Objet:	Projet de RECOMMANDATION DU CONSEIL relative aux objectifs de sécurité et aux exigences fonctionnelles non contraignantes applicables aux navires à passagers d'une longueur inférieure à 24 mètres – Adoption – <i>Déclaration de l'Irlande</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'[Irlande](#) à inscrire au procès-verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil.

Déclaration de l'Irlande

Proposition de recommandation du Conseil relative aux objectifs de sécurité et aux exigences fonctionnelles applicables aux navires à passagers d'une longueur inférieure à 24 mètres

L'Irlande a fait part de manière systématique des préoccupations en matière de sécurité que lui inspire l'actuelle proposition de recommandation relative aux objectifs de sécurité et aux exigences fonctionnelles applicables aux navires à passagers d'une longueur inférieure à 24 mètres. L'Irlande a participé activement aux travaux sur cette recommandation menés au niveau des experts et au sein du groupe "Transports maritimes" en vue d'améliorer les niveaux de sécurité proposés. Nous nous félicitons qu'un certain nombre de nos observations aient été prises en compte. Toutefois, certaines de nos observations plus substantielles sur la sécurité sont restées sans suite. L'Irlande estime notamment qu'en l'état, les niveaux de sécurité proposés dans la recommandation et son annexe sont très faibles et sensiblement inférieurs à ceux qui sont actuellement applicables en Irlande ainsi qu'au niveau européen et international.

La sécurité des petits navires à passagers constitue une question de sécurité nationale capitale pour l'Irlande, les navires opérant au large de nos côtes étant confrontés à certains environnements marins parmi les plus hostiles au monde, caractérisés par des conditions météorologiques difficiles et des littoraux exposés aux éléments. L'Irlande estime que les niveaux de sécurité proposés dans la recommandation sont trop faibles et exposeraient les citoyens de l'UE à des risques inacceptables dans le domaine de la sécurité des transports. Elle en conclut que l'UE devrait être dotée d'une norme contraignante sur la sécurité des navires à passagers et qu'une recommandation ne constitue pas un moyen approprié pour garantir la sécurité des passagers. En outre, l'Irlande a toujours recommandé que la norme applicable aux navires soit dissociée de l'exploitation de ceux-ci. Il en découle que les navires seraient soumis à une norme contraignante de l'UE, tandis que les questions relatives à l'exploitation et aux limites de navigation seraient réglementées au niveau des États membres par l'État du port et l'État d'accueil. En effet, ce sont les États membres qui sont les mieux placés pour appréhender ces questions grâce à leur connaissance au niveau local des itinéraires, des conditions météorologiques et des ports. Par ailleurs, l'Irlande a fait état de préoccupations quant aux mesures de vérification et de mise en œuvre. Étant donné que les navires à passagers doivent être enregistrés et sont soumis aux contrôles exercés par l'État du pavillon, l'État du port et l'État d'accueil, il est primordial pour leur sécurité que ces contrôles se poursuivent.

L'Irlande salue le fait que des études plus approfondies seront réalisées dans ce domaine et elle compte y prendre une part active. Cependant, elle considère que les niveaux de sécurité à atteindre dans le cadre de ces études en ce qui concerne le transport de passagers dans l'UE ne devraient d'aucune manière être réduits ou dilués et qu'ils devraient être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour les navires à passagers au niveau de l'UE, ainsi qu'au niveau international et national.
